

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU « SARTINESI-VALINCU-TARAVU »

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, pour le compte du Centre de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF) de Sartè.

ET

La Communauté de Communes du « Sartinesi-Valincu-Taravu », représenté par son Président, Monsieur Jean PAJANACCI.

IL EST CONVENU ENTRE LES DEUX PARTIES :

Article 1 : L'objet et la localisation de la prestation

La Communauté de Communes Sartinesi - Valincu - Taravu met à titre gratuit à disposition de la Collectivité de Corse, pour des activités de planification ou éducation familiale, deux salles situées dans la Maison des services – Quartier de l'Impossible - 20211 PITRETU e BICCHISGIA.

L'organisateur, Centre de planification et d'éducation familiale de Sartè de la Collectivité de Corse, bénéficie de la mise à disposition des deux salles précitées, une demi-journée tous les 1ers jeudis du mois.

La Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition dans chacune des deux salles, un bureau et une armoire pouvant fermer à clé.

L'entretien du local est pris en charge par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes s'engage à respecter l'anonymat et la confidentialité des usagers.

Les activités prévues par l'organisateur sont les suivantes : mise en place de permanences de la Sage-femme et de la Conseillère Conjugale et Familiale du Centre de Planification et d'Education Familiale de SARTE.

L'organisateur s'assure que son personnel s'engage à n'utiliser les locaux ci-dessus désignés qu'en vue de l'objet énoncé et à satisfaire aux conditions précisées dans la présente convention.

L'utilisation des locaux se fait dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, de la laïcité et de la neutralité.

Article 2 : Sécurité

L'organisateur s'assure que son personnel :

- respecte scrupuleusement les règles de sécurité en vigueur ;
- veille à ce que les accès de secours soient dégagés en permanence ;
- respecte la loi relative à la lutte contre le tabagisme (loi du 10 janvier 1991) ;
- respecte la procédure de remise des clefs (ouverture et fermeture du lieu mis à disposition) comme énoncée par le responsable concerné de la Communauté de Communes ;
- procède, avec le personnel, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui sont effectivement utilisées ;
- constate, avec la personne responsable de l'emplacement des dispositifs d'alarme, la présence et la localisation des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 3 : nuisances sonores

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores afin d'assurer la tranquillité des riverains.

Article 4 : propreté des lieux

L'organisateur prend toutes les précautions pour le maintien en bon état de propreté du lieu mis à disposition. Il est tenu de restituer les lieux en l'état initial de propreté

Article 5 : responsabilités

Chacune des parties est responsable de ses compétences.

Article 6 : aide en nature

Les locaux mentionnés à l'article 1 sont mis à disposition de l'organisateur à titre gracieux.

Article 7 : communication

Dans le cadre de la présente convention, l'organisateur est tenu de faire apparaitre la mention « avec le soutien de la Communauté de Communes du « Sartinesi - Valincu - Taravu » dans tous ses supports de communication, y compris audiovisuels.

Article 8 :

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 9 :

Cette convention est signée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment en cas de force majeure, ou, pour des raisons tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, ou encore, en respectant un préavis d'un mois pour d'autres motifs.

Article 11 : Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

La Communauté de Communes du « Sartinesi - Valincu – Taravu » s'engage, sauf cas de force majeure, à notifier à l'organisateur toute modification du programme établi ou tout évènement de nature à compromettre la mise en œuvre dudit programme.

Fait en deux exemplaires à Ajacciu, U

P/ U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
P/ Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di Comunanza di Comuna di Sartè-Valincu-Taravu
Le Directeur de la Communauté des Communes du Sartenais-Valinco-Taravo